



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

terrorisme

Question écrite n° 88963

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à rattacher les intervenants culturels au régime de sécurité sociale de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et à identifier les aumôniers ne bénéficiant d'aucun rattachement à un régime de sécurité sociale pour permettre une couverture individuelle adaptée.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1996 relatif à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et de remplacement des ministres du culte, les indemnités versées aux aumôniers qui en bénéficient (sur décision de l'aumônier national) sont assujetties à la CSG et à la CRDS mais ne sont pas soumises aux cotisations maladie, vieillesse et invalidité en application de la note de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) du 29 décembre 1995 qui précise que « dans la mesure où l'activité exercée par l'aumônier est la continuité de son activité culturelle extérieure, l'indemnité perçue ne doit pas être assujettie aux cotisations du régime général de sécurité sociale et du régime complémentaire de retraite Ircantec ». Il a été demandé à l'administration pénitentiaire d'entreprendre des réflexions afin de renforcer la couverture sociale des intervenants culturels.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88963

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7156

Réponse publiée au JO le : [6 septembre 2016](#), page 8003